



Séance du 12 décembre 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20181212-2018-541-DE
Date de télétransmission : 13/12/2018
Date de réception préfecture : 13/12/2018

Délibération N° 2018/541

SCHEMA DIRECTEUR DE LA LIGNE R :

**AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT POUR
L'ADAPTATION DES INFRASTRUCTURES POUR LE
DEPLOIEMENT DU REGIO 2N**

**CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA PREMIERE
TRANCHE DES TRAVAUX D'ADAPTATION DES
INSTALLATIONS ELECTRIQUES NECESSAIRES A LA
CIRCULATION, AU REMISAGE ET À L'ENTRETIEN DES
REGIO 2N**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2016/253 du 13 juillet 2016 approuvant les grandes orientations du Schéma Directeur du Matériel Roulant ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2017/420 du 28 juin 2017 approuvant une première tranche des financements pour l'adaptation des infrastructures de la ligne R ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2017/895 du 13 décembre 2017 approuvant la seconde tranche des financements pour l'adaptation des infrastructures de la ligne R ;
- VU** le rapport général n°2018/540 à 546 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 6 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant à la convention 17DPI081 afin de mettre en œuvre les financements complémentaires nécessaires au déploiement des REGIO 2N sur la ligne R ;

ARTICLE 2 : approuve la convention de financement pour une première tranche des adaptations des installations électriques nécessaires à la circulation, au remisage et à l'entretien des REGIO 2N ;

ARTICLE 3 : demande à SNCF Réseau et SNCF Mobilités de mettre en œuvre dans les plus brefs délais les moyens nécessaires à la circulation des REGIO 2N sur la Ligne R selon les performances permises par ce matériel roulant ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE